

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2024/211

Objet : Interdiction d'utilisation de colles et résines à la Halle 2000

Le Maire de la Commune de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'avis n°2015-001 du juin 2015 de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES),

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 88 du règlement général de la Fédération Française de Handball,

CONSIDERANT que l'usage de colles ou résines lors des compétitions sportives de handball ou des entraînements de cette discipline a une incidence directe sur les propriétés du revêtement de la Halle 2000 par les traces et résidus qui y sont déposés lors de cet usage.

CONSIDERANT que les résidus de colles et de résines ne peuvent pas être nettoyés immédiatement après l'utilisation de la halle ; leur présence est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des autres utilisateurs, en particulier les plus jeunes, en modifiant les caractéristiques de surface au sol de l'équipement et de ce fait, entrave la jouissance paisible de celui-ci pour les autres usagers.

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des colles et résines destinées à faciliter la prise de balle est interdite à la Halle 2000 de la commune de SAINGHIN-en-WEPPE, pour toutes les disciplines sportives ayant pour jeu une balle, lors des entraînements ou des compétitions sportives.

Article 2 : Tous les clubs utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAINGHIN-en-WEPPE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 : Le Maire, La Police Municipale sont chargés de l'affichage, de la diffusion sur le site internet de la commune et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :

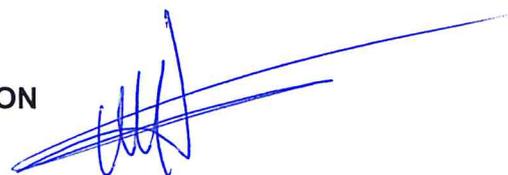
- Monsieur le Président du Club de Handball,
- Aux archives municipales,
- La Police Municipale.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE le 06 septembre 2024

Le Maire,

Matthieu CORBILLON



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Matthieu Corbillon.